



COLLEGE DE LA TREZENCE

2 rue du Fief Braud

17330 LOULAY

☎ 05.46.33.80.47-📠 05.46.33.83.52

DOCUMENT A CONSERVER

CHARTRE DU SERVICE RESTAURATION 2017/2018

Les services de demi-pension et d'internat des collèges constituent des services publics locaux facultatifs, dont la charge incombe aux départements.

Conformément à l'article R531-52 du Code de l'éducation, « *les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.* »

Le conseil d'administration du collège émet son avis sur les tarifs et le Conseil départemental décide la validation des tarifs pour l'année civile.

Les menus sont affichés à l'extérieur, à l'intérieur du collège et sur son site internet.

En raison des problèmes de livraison, ils pourront être modifiés.

Les repas proposés tiennent compte des recommandations nutritionnelles du groupe des marchés de la restauration collective et de nutrition (GEMRCN) ainsi que des exigences réglementaires précisées dans le décret du 30 septembre 2011 et à l'arrêté du 30 septembre 2011 portant sur la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration collective.

➤ 1 – PRINCIPES

Régime demi-pensionnaire :

- Le forfait est le système de tarification pour les élèves demi-pensionnaires calculé sur la base de 140 jours (du 1^{er} janvier au 31 décembre).
- Le prix payé par les familles des élèves demi-pensionnaires comprend les produits alimentaires, les charges de fonctionnement (taux proposé par le conseil d'administration et validé par le Conseil départemental), les versements à la collectivité territoriale (FARPI, FCSH) fixés par le Conseil départemental.

L'inscription au service d'hébergement (demi-pension) se fait pour une année auprès du chef d'établissement.

- Le service restauration est ouvert 4 jours dans la semaine (pas de cantine le mercredi)
- Le montant dû pour cette inscription est l'année scolaire
- Le paiement se fait en trois périodes inégales :
 - ✓ La période de septembre à décembre.
 - ✓ La période de janvier à mars.
 - ✓ La période d'avril à juillet.

Régime externe :

- Les élèves externes ont la possibilité d'être accueillis au service restauration occasionnellement.
- Les repas sont vendus au service gestion et payés d'avance. Un ticket sera délivré pour chaque repas acheté.
- Il est obligatoire d'avoir un ticket pour avoir la possibilité de déjeuner.
- Lorsqu'il est prévu un pique-nique en remplacement des repas pour des sorties, les élèves externes doivent apporter un panier repas. Le collège n'est, en aucun cas, responsable des denrées fournies par les familles des élèves externes
- Exceptionnellement pour certaines sorties, il pourra être demandé aux familles de régler le prix d'un repas qui sera fourni par l'établissement à l'ensemble des participants.

➤ **2 – CHANGEMENT DE REGIME**

- Le changement de régime **de demi-pensionnaire à externe** ne peut intervenir **qu'en fin de chaque trimestre.**
- Les demandes de changement sont de plein droit dans les cas suivants :
 - ✓ Certificat médical
 - ✓ Déménagement ou changement d'établissement
 - ✓ Régime alimentaire ne pouvant être pris en charge par l'établissement
 - ✓ Modification importante de la structure familiale
- Le changement de qualité n'est effectif qu'à la date de réception par l'établissement soit de la demande écrite, soit du certificat médical
- Les changements de régime se font par demande écrite des responsables légaux des élèves auprès du Chef d'établissement.

➤ **3 – REGIME ALIMENTAIRE**

- A la demande de la famille, un projet alimentaire individualisé (PAI) pourra être établi en collaboration avec l'infirmière, le médecin scolaire.

- Après instruction de la demande auprès des services de gestion et de restauration, le Chef d'établissement donnera par écrit sa réponse.

➤ **4 – EXCLUSION**

- L'exclusion du service de la demi-pension jusqu'à huit jours relève d'une sanction du chef d'établissement
- L'exclusion définitive de la demi-pension relève du conseil de discipline dès lors que cette exclusion aurait pour conséquence d'empêcher l'élève de poursuivre son cycle d'étude.

➤ **5 – PAIEMENT**

- Les factures « avis aux familles » sont distribuées aux élèves en début de chaque période.
- le paiement est dû à réception de la facture.
- un échéancier peut être établi par la gestionnaire par période ou sur l'année scolaire sur demande écrite de la famille
- les paiements acceptés sont : virement bancaire, chèque bancaire, espèces et transfert des aides versées par les C.A.F demandé par l'agent comptable en accord avec la famille.
- **En cas de non-paiement** du trimestre en cours (et si aucune demande de fonds social ni aucun échéancier n'ont été déposés), le Conseil départemental pourra décider d'instaurer une mesure d'exclusion d'un élève. L'élève deviendra externe au trimestre suivant, pourra déjeuner au ticket, et le Chef d'établissement aura la possibilité de demander le recouvrement par huissier de justice.

➤ **6 – RECOUVREMENT DES CREANCES**

- L'Agent Comptable procédera à l'envoi de trois lettres de relance avant de proposer au chef d'établissement la signature d'un état exécutoire et autorisation de poursuite à l'encontre du débiteur. Les frais de procédure seront à la charge des familles.
- Le service gestion du collège pourra informer les familles soit par lettre ou par téléphone de tout retard sur le paiement de la demi-pension.

➤ **7 – CALCUL DES SOMMES DUES**

Les frais de demi-pension peuvent être réduits selon les modalités ci-après :

1 – **aides et transferts** : prise en charge partielle ou totale de la facture par :

- ✓ Les bourses nationales
- ✓ Les aides des fonds sociaux gérés par l'établissement : un dossier peut être retiré au service intendance

2 – **situation de l'élève** : une déduction est calculée

- ✓ Dans le cas d'une exclusion temporaire supérieure à 3 jours consécutifs d'absence de la restauration scolaire sur demande écrite de la famille
- ✓ Dans le cas d'une exclusion définitive
- ✓ Dans le cas d'une incapacité ou impossibilité du service restauration d'assurer les repas
- ✓ Pour une période de stage
- ✓ Dans le cas de maladie de l'élève à partir de 6 jours consécutifs d'absence de la restauration scolaire et sur demande écrite de la famille avec présentation du certificat médical ou du bulletin d'admission en milieu hospitalier

3 – **situations liées à la vie de l'établissement** : une déduction est calculée

- ✓ Dans le cadre de sorties ou voyages pédagogiques si l'établissement ne participe pas au financement de ces services (pique-nique préparé par la famille)
- ✓ Dans le cas de grève des personnels entraînant la fermeture totale des services de l'établissement
- ✓ Dans un cas de force majeure

4 – **Cas de non-déduction** :

- ✓ Il ne sera pas accordé de remise d'ordre si le service de restauration de l'établissement est ouvert et donc accessible aux élèves même si certains cours ne sont pas assurés.

5- **Calcul des déductions (remise d'ordre)** :

Le montant de la remise est calculé sur la base d'un coût journalier (forfait annuel divisé par 140 jours) multiplié par le nombre de jours d'absence.

➤ **8 – DEGRADATIONS**

Comme inscrit dans le règlement de la demi-pension, « les dégradations volontaires ou accidentelles seront facturées aux familles », selon le tarif voté en conseil d'administration.

Comme indiqué sur la fiche de renseignements du dossier d'inscription ou de réinscription, l'inscription à la demi-pension de votre enfant, ou son accès en tant qu'externe vaut acceptation de la Charte.